

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 19 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CGFCI (Compagnie Générale Française de Cartonnage et d'Imprimerie)

ZA d'Occitanie
BP63
11300 Limoux

Références : UID11/66-C3-2024-464

Code AIOT : 0018200003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 octobre 2024 dans l'établissement CGFCI (Compagnie Générale Française de Cartonnage et d'Imprimerie) implanté ZA D'OCCITANIE à LIMOUX (11300). L'inspection a été annoncée le 3 octobre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CGFCI (Compagnie Générale Française de Cartonnage et d'Imprimerie)
- ZA D'OCCITANIE 11300 LIMOUX
- Code AIOT : 0018200003
- Régime : Autorisation

Depuis 1948, CGFCI développe un savoir-faire spécialisé : l'impression sur support mince complexé sur carton compact (exemple emballages saumon fumé).

Thèmes de l'inspection :

- Suites de la visite de 2022,
- Respect de la réglementation concernant, en particulier les capacités de rétentions et les émissions de composés organiques volatils (COV).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Analyse risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
12	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Susceptible de suites	Sans objet
2	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Susceptible de suites	Sans objet
3	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 1.5	Susceptible de suites	Sans objet
5	Etiquetage des produits	Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 8.3.1	Susceptible de suites	Sans objet
6	Extincteurs et issues de secours	Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 8.6.2	Susceptible de suites	Sans objet
7	Stockage des matières combustibles	Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 8.6.1	Susceptible de suites	Sans objet
8	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	/	Sans objet
9	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	/	Sans objet
10	Bassin de	Arrêté Ministériel	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	confinement des eaux incendie - caractéristiques	du 04/10/2010, article 26		
11	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
13	Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 4.5.2.2	/	Sans objet
14	Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 4.5.2.2	/	Sans objet
15	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 4.6.2	/	Sans objet
16	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 4.6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site respecte l'essentiel des dispositions contrôlées, toutefois l'exploitant doit notamment mettre en conformité les installations au regard des conclusions de l'étude « Foudre ».

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :
L'exploitant a fourni une liste complétée des appareils à pression qui est conforme à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>I. - L'inspection périodique est réalisée :</p> <p>- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;</p> <p>- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.</p> <p>II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.</p> <p>III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.</p> <p>Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.</p> <p>L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.</p> <p>Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.</p>
Constats : <p>Pour le Sécheur d'air KAESER DC-74 N°9.5510.0-1525, la requalification est prévue pour 2025, ce qui est conforme avec le délai prévu par la réglementation.</p> <p>Pour le réservoir d'air comprimé n° C341, l'exploitant a fourni le compte-rendu de l'inspection périodique du 12 septembre 2022 qui mentionne la conformité de l'appareil.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 1.5
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :
Tableau des rubriques
Constats : <p>L'exploitant n'avait pas pu fournir le volume stocké des différents types de bobines de matière première (cartons, films...) et de produits finis (complexe carton/film) et leur classement au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>L'exploitant a transmis au service de l'inspection :</p> <p>- un courrier en date du 10 juin 2022,</p> <p>- un poster à connaissance en vue d'une extension d'un bâtiment en date du 24 mai 2023.</p> <p>Ces deux documents mentionnent le volume stocké des différents types de bobines de matière première (cartons, films...) et de produits finis (complexe carton/film) et leur classement au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Ce stockage n'avait pas fait l'objet d'un classement au moment de l'instruction de la demande d'autorisation ayant débouché sur l'arrêté d'autorisation n° 2000-1119 du 13 mars 2000.</p> <p>L'ensemble des produits stockés actuellement relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées en tant qu'installation existante.</p> <p>Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport afin de mettre à jour la situation administrative de l'établissement et de rendre applicable les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 aux installations de stockage de la société CGFCI soumises à déclaration.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser une nouvelle analyse du risque foudre et une étude technique en juin 2022.

Cette étude met en évidence 8 non-conformités. L'exploitant n'a pas réalisé les travaux en vue de lever ces non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection un échéancier de mise en conformité ainsi que les justificatifs de l'engagement des travaux (par exemple devis validé...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 90 jours

N° 5 : Etiquetage des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 8.3.1

Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à

l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

L'exploitant a mis en conformité l'étiquetage des produits dangereux stockés, notamment, en rajoutant les symboles de danger et le nom des produits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Extincteurs et issues de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 8.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs et issues de secours

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. À l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Constats :

Les issues de secours, qui étaient encombrées lors de la visite de 2022, ont été dégagées.

Les RIA et extincteurs, qui étaient difficilement accessibles lors de la visite de 2022, ont été rendus accessibles ou pour certains extincteurs ont été déplacés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des matières combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 8.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage matières premières et produits finis

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Constats :

L'exploitant a réorganisé les stockages de matières combustibles (carton, films plastiques, produits finis...) de manière à permettre un accès facile aux issues de secours et aux moyens d'extinction. L'exploitant a indiqué que les stockages de cartons en bobine sont très denses et par voie de conséquence difficiles à enflammer.

Par ailleurs, le site est équipé d'un système de détection incendie et de caméras de surveillance et une astreinte réalisé par le personnel de la société est en place.

Enfin, l'exploitant mentionne un projet d'extension d'un bâtiment qui permettra de réorganiser les stockages.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Lors de la visite, les stockages de produits dangereux, contrôlés par sondage, disposaient bien de rétentions dont les volumes étaient correctement dimensionnés au regard des quantités de produits dangereux stockées.

Par ailleurs, l'exploitant a fourni un tableau reprenant l'ensemble des rétentions présentes sur site et indiquant leur emplacement et leur volume.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Constats :

Les rétentions contrôlées par sondage étaient propres, en bon état et aucun objet n'était présent à l'intérieur de la rétention et ainsi les volumes des rétentions étaient totalement disponibles.

L'exploitant indique procéder à des contrôles réguliers des rétentions en interne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Pour les sites autorisés après le 1er janvier 2012, ce bassin ou ce dispositif équivalent :

- est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m^2 identifiées dans l'étude de dangers,

ou ; - est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à son emploi.

Le volume de ce bassin ou de ce dispositif équivalent est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à $5 \text{ m}^3/\text{tonne}$ de produits visés au premier alinéa de cet article et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce dispositif équivalent sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

Le site est équipé d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie de $2\,000 \text{ m}^3$ de

capacité.

L'ensemble des organes de commande sont facilement accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant tient à jour l'état des matières stockées via :

- un suivi comptable qui est fait mensuellement,
- un suivi technique qui est en temps réel.

L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses utilisées sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.

Constats :

L'exploitant a fourni les consignes de sécurité relatives notamment aux modalités de mise en

œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
L'exploitant n'a pas pu fournir de consigne relative aux mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses.
Enfin, aucune rétention déportée n'est présente sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection la consigne relative aux mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 90 jours

N° 13 : Prévention des pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 4.5.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Schéma de réduction de COV

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émissions de COV doivent être conformes aux valeurs fixées par un schéma de réduction du volume des émissions de COV qu'il appartient à l'exploitant d'établir en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Ce schéma est établi à partir d'un niveau d'émission de référence des installations correspondant à l'année 1999 et au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en oeuvre sur ces installations.

| Ce schéma détermine un volume total d'émission de COV des installations que l'exploitant s'engage à respecter et qui ne doit pas dépasser le niveau qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses ci-après :

- émissions canalisées : 75 mg/M3 en carbone total,

- émissions diffuses * 25% de la quantité de solvant utilisée si celle-ci est inférieure ou égale à 20 tonnes par an,

* 20% de la quantité de solvant utilisée si celle-ci est supérieure à 20 tan sans, toutefois, dépasser la quantité retenue pour l'établissement du schéma de réduction.

Constats :

Il est à noter que les dispositions de cet article ont été modifiées par la DREAL par courrier en date du 11 juin 2015. Les nouvelles dispositions prévoient :

- la mise en place d'un schéma de maîtrise des COV conformément à la circulaire du 23 décembre 2023 relative aux installations classées et aux schémas de maîtrise des émissions (SME) de COV,
- l'abandon des mesures des émissions canalisés,
- l'établissement d'un plan de gestion des COV.

L'exploitant met à jour chaque année son SME et établit un plan de gestion.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport afin de mettre à jour les prescriptions relatives aux émissions de composés organiques volatiles (COV) pour prendre en

compte les dispositions mises en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prévention des pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 4.5.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Schéma de réduction de COV

Prescription contrôlée :

Ne seront pas utilisés, dans l'établissement, de substances répondant aux phrases à risque R40, R45, R49, R60 ou R61.

Constats :

Aucun composé organique volatile (COV) de type H350, H350i, H351, H360F et H360D (anciennement R40, R45, R49, R60 et R61) n'est utilisé dans l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 4.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions de COV

Prescription contrôlée :

Chaque année, l'exploitant établit un bilan des émissions de COV des installations au regard des objectifs fixés par le schéma de réduction des émissions de COV, évoqué à l'article 4.5.2.2 ci-dessus, qui doit être adressé à l'inspecteur des installations classées pour le 15 février au plus tard, Ce bilan tient compte du plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations, en vue d'optimiser leur consommation.

Constats :

L'exploitant transmet chaque année le schéma de réduction des émissions comportant le plan de gestion des COV via la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 4.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions de COV

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 6 mois après la mise en service des installations, puis tous les trois ans, exploitant fait établir par un organisme extérieur à l'établissement et d'une compétence reconnue, un bilan des émissions de COV des installations qui doit être adressé à l'inspecteur des installations

classées. Ce bilan doit être établi sur les bases suivantes :

- un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations, en vue d'optimiser leur consommation,
- de mesures des émissions canalisées et diffuses nécessaires à la confirmation des données.

Constats :

Il est à noter que les dispositions de cet article ont été modifiées par la DREAL par courrier en date du 11 juin 2015. Les nouvelles dispositions prévoient :

- la mise en place d'un schéma de maîtrise des COV conformément à la circulaire du 23 décembre 2023 relative aux installations classées et aux schémas de maîtrise des émissions (SME) de COV,
- l'abandon des mesures des émissions canalisés,
- l'établissement d'un plan de gestion des COV.

L'exploitant met à jour chaque année son SME et établit un plan de gestion qui est transmis annuellement à l'inspection via la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP).

Pour l'année 2023, le flux des émissions canalisées et diffuses est de 6,3 tonnes pour une valeur limite de 28,5 tonnes.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport afin de mettre à jour les prescriptions relatives aux émissions de composés organiques volatiles (COV) pour prendre en compte les dispositions mises en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite